



**PAIEMENTS
CANADA**

LIGNE DIRECTRICE

PAIEMENTS LYNX MAL ACHEMINÉS

2022 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

La présente ligne directrice est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans les règles et dans l'information concernant les règles, les règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| MISE EN ŒUVRE | 3 |
| CHANGEMENTS | 3 |
| 1. INTRODUCTION | 4 |
| 2. GLOSSAIRE | 4 |
| 3. POINTS DE CONTACT | 5 |
| 4. MESURE PRISE PAR L'INSTITUTION MEMBRE DE L'ACP | 5 |
| 5. DEMANDE D'INFORMATION PAR LE PARTICIPANT EXPÉDITEUR | 6 |
| 6. RÉPONSE DU PARTICIPANT DESTINATAIRE À LA DEMANDE D'INFORMATION INITIALE | 6 |
| 7. MARCHE À SUIVRE DU PARTICIPANT DESTINATAIRE | 6 |
| 8. RESPONSABILITÉ DES PARTICIPANTS DE TENIR LES PARTIES AU COURANT | 8 |

MISE EN ŒUVRE

Le 15 décembre 2022

CHANGEMENTS

1. Introduction

Cette ligne directrice vise à aider les parties lorsqu'un paiement Lynx a été mal acheminé¹.

Aux fins de la présente ligne directrice, un paiement Lynx est considéré comme ayant été mal acheminé lorsque le bénéficiaire nommé dans le message de paiement Lynx diffère du bénéficiaire auquel le numéro de compte ou de transit est associé dans le message de paiement, et que le montant du paiement a été mis à la disposition du bénéficiaire auquel le numéro de compte ou de transit est associé.

La présente ligne directrice est fondée sur l'engagement du participant destinataire et du participant émetteur à coopérer, l'objectif général étant de résoudre le problème rapidement et équitablement. Les droits et responsabilités des participants et de leurs clients à l'égard des paiements mal acheminés sont en grande partie couverts par les ententes contractuelles conclues entre le participant et son client².

Cette ligne directrice ne vise pas à créer des droits et des obligations juridiques, mais elle exprime la compréhension commune des participants quant à la façon de traiter les paiements mal acheminés. Les clients sont incités à communiquer avec leur institution financière pour obtenir des renseignements sur leurs droits et responsabilités en ce qui concerne l'émission et la réception des paiements Lynx.

2. Glossaire

« **Bénéficiaire** » La personne, y compris un participant destinataire, à qui le montant précisé dans un message de paiement doit être payé ou crédité, que cette personne soit ou non le bénéficiaire final de ce montant;

« **Émetteur** » Le premier expéditeur du premier message de paiement (instruction à une institution membre de l'ACP de payer ou de faire payer une autre institution de l'ACP) dans tout transfert de fonds Lynx;

« **Membre** » Toute personne qui est membre de l'Association aux termes de l'article 4 de la *Loi canadienne sur les paiements*;

« **Message de Paiement** » Message électronique contenant les instructions de règlement et les renseignements nécessaires pour que le participant destinataire puisse mettre le montant du paiement à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable;

« **Numéro de la Confirmation du Paiement** » ou « **NCP** » Le numéro de confirmation alphanumérique généré par Lynx pour identifier une obligation de paiement Lynx qui a été réglée par Lynx;

¹ La présente ligne directrice ne traite pas de la responsabilité juridique de l'erreur, de l'obligation d'un participant destinataire de rembourser le montant d'un message de paiement ou de l'obligation d'un participant destinataire de divulguer l'identité du client du participant destinataire.

² Il convient de noter que le règlement administratif et les règles de Lynx abordent très brièvement la question des paiements Lynx mal acheminés, et qu'ils n'ont aucune incidence sur les droits ou recours dont peut disposer un participant ou toute personne en vertu du droit général.

« **Participant** » Membre qui est autorisé à participer à Lynx conformément au règlement administratif de Lynx;

« **Participant Destinataire** » Participant qui reçoit un message de paiement d'un autre participant;

« **Participant Expéditeur** » Participant qui envoie un message de paiement à un autre participant.

3. Points de contact

Pour ouvrir une enquête sur un paiement Lynx mal acheminé, les clients doivent communiquer avec l'institution financière avec laquelle ils ont des relations directes liées à l'exécution ou à la réception d'un paiement. La personne-ressource sera normalement le représentant du service à la clientèle ou le représentant de la succursale avec qui le client traite normalement.

Ce principe de base est applicable non seulement si l'émetteur ou le bénéficiaire visé traite directement avec un participant, mais aussi s'il traite avec une autre institution financière qui à son tour traite avec un participant. Cela permettra d'agir rapidement, car une institution financière pourra agir selon les instructions de son propre client ou selon les communications d'une autre institution financière avec laquelle elle a des relations commerciales.

Nonobstant le libellé de la présente ligne directrice, tout émetteur ou bénéficiaire qui ne traite pas directement avec le participant concerné devrait communiquer avec sa propre institution financière. L'institution financière associée à l'émetteur ou au bénéficiaire contactera ensuite le participant (ou le membre de l'ACP, qui se chargera de contacter le participant Lynx). Lorsque l'émetteur ou le bénéficiaire ne traite pas avec le participant en question, la présente ligne directrice doit être lue en tenant compte de ce fait et appliquée en conséquence.

4. Mesure prise par l'institution membre de l'ACP

Les renseignements doivent être transmis aux participants concernés par le paiement Lynx afin d'assurer une intervention rapide.

Lorsqu'une partie à un ordre de paiement (émetteur, participant expéditeur, participant destinataire ou bénéficiaire) a des raisons de croire qu'un paiement Lynx a été mal acheminé, elle doit suivre les étapes suivantes pour régler le problème le plus rapidement possible.

- i. Tout émetteur qui détermine qu'un paiement Lynx a été ou peut avoir été mal acheminé doit contacter son institution financière qui participe à Lynx (le participant expéditeur) et lui fournir les faits pertinents. Le participant expéditeur communiquera ensuite avec le participant destinataire.
- ii. Tout bénéficiaire visé qui détermine qu'un paiement Lynx a été ou peut avoir été mal acheminé doit communiquer avec l'émetteur du paiement. Le bénéficiaire visé peut déterminer si l'émetteur a envoyé l'ordre de paiement. Si c'est bien le cas, l'émetteur sera en mesure de contacter son institution financière qui participe à Lynx (le participant expéditeur) et de lui communiquer les faits pertinents.

À ce stade, les participants seront à même de commencer leurs enquêtes internes afin de

déterminer quelle erreur a été commise et quelle est la meilleure façon de la corriger.

5. Demande d'information par le participant expéditeur

Plus le participant expéditeur peut fournir de renseignements au participant destinataire, et plus tôt il peut le faire, plus le participant destinataire sera en mesure de suivre rapidement la répartition du paiement et de prendre les mesures appropriées pour répondre à toute demande de rectification faite par le participant expéditeur.

Lorsqu'il demande des renseignements à un participant destinataire au sujet d'un paiement qui a peut-être été mal acheminé, le participant expéditeur doit fournir autant de détails que possible sur le paiement afin d'aider le participant destinataire à le retracer. Les renseignements fournis par le participant expéditeur devraient comprendre :

- i. Le numéro de référence de la confirmation du paiement (NCP et SWIFT);
- ii. Le montant du message de paiement;
- iii. La date du paiement;
- iv. Le numéro de compte et le nom du bénéficiaire visé.

De plus, le participant expéditeur doit être prêt à fournir au participant destinataire tout autre renseignement qu'il pourrait raisonnablement lui demander, et ce, pour l'aider à retrouver les fonds ou pour le convaincre du caractère authentique de la demande d'information.

6. Réponse du participant destinataire à la demande d'information initiale

Une réponse rapide à toute demande permettra de maintenir les voies de communications ouvertes, de donner confiance dans le processus et de fournir de l'information à toutes les parties concernées.

Le participant destinataire devrait répondre à la demande d'information le plus rapidement possible et sans retard déraisonnable. La réponse initiale consistera soit à fournir l'information demandée, en tout ou en partie, soit à indiquer que l'information n'est pas ou ne peut pas être rendue disponible. Lorsque l'information n'est pas ou ne peut pas être rendue disponible, le participant destinataire en indiquera les raisons et précisera quand il compte pouvoir obtenir cette information (le cas échéant).

7. Marche à suivre du participant destinataire

Dans le cadre de toute enquête en réponse à une demande d'information, le participant destinataire devrait tenter de confirmer si le montant du message de paiement a effectivement été mal acheminé. Si c'est le cas, le participant destinataire doit s'efforcer d'agir rapidement. La mesure prise ne doit pas contrevenir au règlement administratif et aux règles de Lynx et doit respecter le principe de caractère définitif du paiement Lynx. Le participant destinataire doit s'efforcer de collaborer avec le participant expéditeur et l'émetteur de l'ordre de paiement. Le participant destinataire doit également reconnaître les droits de ses clients et toute obligation de confidentialité envers eux.

- i. Montant du paiement non mis à la disposition du bénéficiaire visé par erreur.

Lorsqu'il est confirmé que le paiement a été mal acheminé et que le paiement n'a pas été mis à la disposition du bénéficiaire visé par erreur au moment de la réception de l'avis initial du participant expéditeur, le participant destinataire doit traiter le montant du message de paiement conformément au règlement administratif et aux règles de Lynx.

- ii. Montant du paiement mis à la disposition du bénéficiaire visé par erreur.

Lorsqu'il est confirmé que le paiement a été mal acheminé et que le paiement a été mis à la disposition du bénéficiaire visé par erreur au moment de la réception de l'avis initial du participant expéditeur, le participant destinataire devrait déployer tous les efforts possibles au vu des circonstances pour enquêter sur la répartition du montant du message de paiement. Sans retard déraisonnable à la suite d'une telle enquête, le participant destinataire doit tenter de communiquer avec le bénéficiaire visé par erreur pour obtenir un remboursement du montant du paiement ou obtenir la permission de porter ce montant au débit du compte de ce bénéficiaire. Le participant destinataire doit prendre les mesures correctives, dans les limites imposées par la loi, qui sont raisonnablement possibles compte tenu des circonstances.

Remarque : Avant que des fonds soient remboursés ou que des renseignements sur l'identité d'un client soient fournis, le participant destinataire peut demander au participant expéditeur une indemnisation, selon une formule que le participant destinataire jugera acceptable³.

- iii. Le bénéficiaire visé par erreur consent à un remboursement des fonds.

Si le bénéficiaire visé par erreur consent à ce que le participant destinataire porte le montant au débit de son compte ou s'il rembourse au participant destinataire le montant du paiement mal acheminé, le participant destinataire doit rediriger les fonds selon les instructions du participant expéditeur, si le compte du bénéficiaire visé est auprès du participant destinataire, ou envoyer au participant expéditeur un paiement Lynx au montant du paiement initial.

- iv. Le bénéficiaire visé par erreur ne consent pas au remboursement des fonds.
 - a. **Fonds dans le compte** : Si les fonds sont dans le compte du bénéficiaire visé par erreur et que celui-ci ne consent pas à ce que le participant destinataire porte le montant au débit de son compte, le participant destinataire doit, sous réserve de la réception d'une indemnisation appropriée (le cas échéant), fournir rapidement au participant expéditeur le plus d'informations possible, dans le respect de ses obligations envers son client. De plus, le participant destinataire doit se conformer aux conditions de toute ordonnance judiciaire qui pourrait être obtenue par le participant expéditeur ou une autre partie, comme l'expéditeur, exigeant que le participant destinataire gèle le compte du bénéficiaire visé par erreur, porte le montant au débit de ce compte et rembourse le participant expéditeur ou réachemine correctement les fonds. Le participant expéditeur enverra

³ Pour des exemples de formules d'indemnité, voir l'annexe I de la règle 10 de Lynx.

au participant destinataire un préavis écrit de sa demande d'ordonnance judiciaire.

- b. **Fonds qui ne sont plus dans le compte** : Si les fonds ne sont plus dans le compte du bénéficiaire visé par erreur et que celui-ci ne rembourse pas au participant destinataire le montant du paiement mal acheminé, le participant destinataire doit en aviser sans délai le participant expéditeur, en lui fournissant tous les détails pertinents, sous réserve de la réception d'une indemnisation appropriée (le cas échéant) et dans la mesure permise par la loi, quant au problème qui retarde le remboursement des fonds au participant expéditeur.

8. Responsabilité des participants de tenir les parties au courant

Les participants ont l'obligation de tenir leurs clients et les autres parties au courant. Il est important que les participants tiennent leurs clients et toutes les autres parties, dans la mesure permise par la loi, pleinement informés de l'enquête et des progrès réalisés (ou insuffisants) dans la récupération des fonds. Ainsi, les parties connaîtront, dans la mesure du possible, tous les faits pertinents qui les aideront à envisager leurs options. Celles-ci, qui ne sont pas du ressort de l'ACP, pourraient comprendre une procédure intentée par un expéditeur contre un bénéficiaire qui retient les fonds qui ne lui étaient pas destinés, ou la présentation d'une requête de gel du compte où les fonds ont été déposés jusqu'à la résolution des problèmes/réclamations en suspens.

-- FIN DU DOCUMENT --